



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES  
COMMUNE DE COLLIOURE

**ARRETE N° 2022 – 248 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages dits de comportements, bruits de l'activité et bruits de chantier.**

Le Maire de la commune de COLLIOURE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571 – 1 et suivants et R 571 -25 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°3560/2005 en date du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 22 relatifs aux chantiers,

Vu l'arrêté Municipal n° 2013/69 du 20 février 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages dits de comportements, bruits de l'activité et bruits de chantier,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

Considérant que la population aspire à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité

Considérant le caractère particulièrement touristique de la Commune dans laquelle il convient de concilier les impératifs économiques et la tranquillité des personnes qui y séjournent,

Considérant que de nombreux établissements recevant du public offrent à leur clientèle des animations musicales, vocales ou instrumentales et qu'il importe de veiller au respect des l'ordre et de la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les nuisances propres aux bruits de chantiers en particulier pendant la saison estivale,

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté n°2013 – 69 susvisé la saison estivale s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,

Considérant que cette période doit être allongée afin de tenir compte de la réalité de la fréquentation touristique estivale de la Commune qui s'étend sur une période beaucoup plus large,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n° 2013 - 69 en date du 20 février 2013 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** La période estivale s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre de chaque année.

**Article 3 :** Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut - parleur tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, téléphones portables, enceintes portables connectées à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes, ou appareils analogues,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants,
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions. Une dérogation permanente est accordée pour la fête de la musique, la fête de la Saint – Jean, la fête locale dite de la Saint – Vincent, la fête nationale du 14 juillet et la veille du jour de l'an.

**Article 4 :** Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles ..... ) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 8 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés en cas d'intervention urgente. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier. Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

**Article 5 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30, les samedis que de 9h à 12h et de 15h à 19h, pendant la période estivale les horaires sont de 10h à 12h et de 16h à 19h; les dimanches et jours fériés que de 10h à 12h toute l'année.

**Article 6 :** En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 7 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

**Article 8 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 9 :-** Les bruits relatifs au chantier pour des travaux d'infrastructure et de gros œuvre sont Interdits pendant la période estivale, les travaux de second œuvre de maçonnerie et de peinture ne générant pas de nuisances sonores sont tolérés de 9h à 13h et de 16h à 19h les jours ouvrables

**Article 10 :** Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

**Article 11 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 12 –** Le présent arrêté pourra faire j'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 13 –** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PORT – VENDRES et Monsieur le responsable du poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Collioure, le 25 août 2022

Le Maire,  
Guy LLOBET

